

Arrêt

**n°62 375 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LËËN loco Me P. ZORZI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mzaramu.

Vous êtes née le 30 juin 1979 à Zanzibar où vous avez toujours vécu. Vous êtes musulmane.

En 2005, vous ouvrez un commerce de karafuu (girofle). Vous transportez ainsi régulièrement du karafuu dans les pays limitrophes, comme le Kenya. Cette activité est interdite par les autorités tanzaniennes; seul le commerce interne est autorisé, pas l'exportation.

En janvier 2008, alors que vous vous apprêtez à partir en pirogue avec vos marchandises sur le port de Kokotoni, des policiers vous surprennent et vous arrêtent. Vous êtes emmenée au poste de Kokotoni. Deux jours plus tard, vous êtes transférée dans la prison de Kinua-Migu.

Un mois et demi plus tard, vous êtes emmenée au tribunal pour votre procès. Cependant, ce jour-là, vu l'abondance de dossiers, votre cas est remis à plus tard. Vous êtes reconduite en prison où vous êtes maltraitée.

Un jour, vous retrouvez dans la prison [X.X.], avec qui vous aviez étudié. Elle est à présent gardienne. Vous lui expliquez vos problèmes et lui demandez de vous aider. Elle accepte et se rend dans votre famille pour obtenir de l'argent avec lequel vous soudoyez d'autres détenus pour qu'ils vous aident à vous évader. De son côté, [X.X.] vous donne des instructions sur les heures les plus propices à une évasion. Après avoir noué plusieurs draps, vous parvenez à franchir le mur de la prison. Des personnes vous aident également à l'extérieur de la prison. Le jour-même, vous partez pour Dar-Es-Salaam, puis à Lumumba, chez un ami de votre mari. C'est lui qui entamera toutes les démarches pour que vous puissiez quitter le pays.

Le 21 octobre 2008, vous embarquez à bord d'un vol pour la Belgique où vous arrivez le même jour.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 23 octobre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 12 mai 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas dues à une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les autorités de votre pays ont interdit l'exportation de karafuu. Malgré cela, vous avez vendu pendant trois ans cette épice dans les pays limitrophes. C'est donc avec raison que vous avez été interpellée par la police.

Le Commissariat général constate que votre interpellation n'a aucun lien avec l'un des cinq motifs prévus par la convention de Genève, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques.

Certes, vous expliquez avoir été maintenue de manière déraisonnable en prison pour ce trafic et avoir subi des maltraitances. Si le Commissariat général a envisagé que vous pourriez encourrir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Tanzanie, il constate cependant que votre évasion de la prison se déroule avec tant de facilité que votre détention même en perd toute crédibilité.

Le procès verbal de la police de Kokotoni fait état de votre arrestation, sans plus. Il ne parle de détention. Quant à l'avis de recherche, en considérant qu'il soit authentique, c'est avec raison que les autorités vous recherchent puisque vous avez enfreint la loi, et que celle-ci ne porte pas atteinte aux droits humains fondamentaux. Les autres documents attestent de votre identité, chose qui n'est pas mise en cause (Cf. pièces n°1 à n°5 de la farde verte du dossier administratif).

La lettre manuscrite de votre mère, à elle seule, n'a qu'une force probante limitée de par son caractère privé. Elle ne permet pas d'amener à la conviction que vous encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Tanzanie (Cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle expose en outre la situation politique générale et la situation des droits de l'homme en Tanzanie.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. Par télécopie adressée au Conseil le 26 avril 2011, la partie requérante a versé au dossier de la procédure une attestation médicale, datée du 23 octobre 2010, et un certificat médical, daté du 2 avril 2011.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie requérante fait, dans la télécopie visée au point 4.1., valoir qu'« Il me paraît important que ces certificats soient pris en compte dans l'appréciation de ces craintes de persécution », elle reste toutefois en défaut d'expliquer en quoi ces documents, qui font état d'une affection somatique en lien avec une souffrance psychique, due à ses difficultés pour devenir mère, seraient de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir prendre ces documents en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que l'interpellation de la partie requérante n'a aucun lien avec l'un des cinq motifs prévus par la Convention de Genève.

5.2. En termes de requête, la partie requérante s'en réfère à cet égard à justice.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que ce motif de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent au regard des faits relatés par la partie requérante.

5.4. Il résulte de qui précède que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que l'in vraisemblance des circonstances de l'évasion de la partie requérante fait perdre toute crédibilité à la réalité même de sa détention. Elle ajoute que les documents produits à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de rétablir cette crédibilité.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a mal évalué sa situation et qu'« [...] elle se trompe fondamentalement sur l'objet de la demande de la requérante, qui est de bénéficier d'une protection contre les exactions qui seraient commises à son encontre par les autorités si elle devait à nouveau être incarcérée [...]. La véritable question est de savoir si lesdites exactions ont un risque réel de survenance. Outre que cette question n'a pas fait l'objet d'un examen de la part de la

partie adverse, il est certain, au vu des rapports internationaux, que la torture et les traitements inhumains ou dégradants sont très courants en Tanzanie, encore plus dans les prisons ».

6.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la partie requérante s'est livrée à un commerce illicite dans son pays et qu'elle a été interpellée par la police en conséquence. La partie défenderesse estime toutefois que les maltraitements qu'elle aurait subies en prison et cette détention même ne sont pas crédibles, en raison de l'in vraisemblance des circonstances de l'évasion de la partie requérante.

Le Conseil ne peut se rallier à ce raisonnement tautologique de la partie défenderesse, d'autant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif, et plus particulièrement du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 3), que la partie requérante n'a pas été interrogée sur les circonstances de sa détention, la partie défenderesse se focalisant sur les circonstances – certes rocambolesques – de son évasion. De la même manière, les documents produits par la partie requérante en vue d'établir le risque d'arrestation et de détention qu'elle encourt en cas de retour dans son pays sont uniquement écartés pour la raison qu'ils ne démontrent pas que celle-ci a fait l'objet d'une détention.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse, d'une part, ne s'est pas livrée à un examen suffisant de la question de savoir si la partie requérante a réellement vécu un emprisonnement et a subi des maltraitements dans ce cadre et, d'autre part, n'a pas envisagé la question de savoir si, à compter même que la détention alléguée ne soit pas avérée, la circonstance que la partie requérante se soit rendue coupable de commerce illicite et ait été arrêtée de ce fait, ne lui fait pas courir un risque réel d'être emprisonnée et de faire l'objet de maltraitements, eu égard aux conditions pénitentiaires en Tanzanie invoquées par la partie requérante dans sa requête et qui sont, en l'état actuel du dossier, les seules informations mises à la disposition du Conseil à ce sujet.

Dès lors, le Conseil estime que des mesures d'instruction complémentaire s'avèrent nécessaires, en vue d'examiner ces questions.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 27 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.